



## CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.  
GENERALE

ITTC(XLI)/21  
11 novembre 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

QUARANTE ET UNIEME SESSION  
6-11 novembre 2006  
Yokohama (Japon)

### DÉCISION 3(XLI)

#### PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'article 46 de l'AIBT de 1994, et la Décision 9(XXXIII) du CIBT du 4 novembre 2002, qui prorogéait la durée de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux jusqu'au 31 décembre 2006 ;

Se félicitant de la conclusion le 27 janvier 2006 de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord devant succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux ;

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général de la CNUCED pour les moyens et les services mis à disposition durant la Conférence ;

Reconnaissant les précieuses contributions du président de la Conférence S.E. l'ambassadeur Carlos Antonio da Rocha Paranhos, celles de son vice-président Jürgen Blaser et de tous les Membres, ayant permis d'aboutir à la conclusion fructueuse de la Conférence et à l'adoption de l'Accord de 2006 sur les bois tropicaux ;

Décide, conformément à l'article 46 3) de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, que ledit accord sera prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur provisoire ou définitive de l'accord successeur ;

Décide aussi de procéder à un bilan des dépôts d'instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion à l'AIBT de 2006 ainsi que de toutes les autres dispositions de la présente Décision lors des sessions du Conseil devant se tenir pendant la période 2007-2009 et des consultations auxquelles procédera le Secrétaire général des Nations Unies si l'AIBT de 2006 n'est pas entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Prie le Conseil, dans l'éventualité où l'AIBT de 2006 ne serait entré en vigueur ni à titre provisoire ni à titre définitif, d'envisager, en fonction de ces bilans et consultations, de maintenir la prorogation au-delà de 2009 ou de résilier l'Accord selon les termes de l'article 46 5) de l'AIBT de 1994 ;

Prie instamment tous les Gouvernements à diligenter les procédures nécessaires pour devenir parties à l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux.

\* \* \*